

## Mot de la présidence



Annie Domingue,  
Présidente

Bonjour à toutes et à tous,

Alors que l'on croyait que l'année scolaire allait se dérouler dans une certaine paix industrielle à la sortie d'un Front commun, le gouvernement multiplie les projets de loi qui touchent directement la profession enseignante, mais aussi tout le milieu de l'éducation ainsi que l'ensemble des travailleurs du Québec. Il semble y avoir une volonté de mettre en place un agenda politique plutôt que de réellement soutenir le milieu de l'éducation. En effet, trois projets de loi ont été déposés à la hâte et un autre projet de loi a été annoncé en l'espace de quelques mois alors qu'il aurait été préférable d'avoir de réelles réflexions profondes sur l'éducation.

### Avril 2024 : adoption de la loi 47

Avec cette loi, le ministre impose un code d'éthique dont le contenu est prescrit. Malheureusement, plusieurs éléments de celui-ci sont sujets à interprétation et manquent de clarté, alors que d'autres éléments paraissent abusifs. Il aurait été préférable que le code d'éthique soit soumis à une véritable consultation des enseignantes et des enseignants. De plus, le ministre ajoute des obligations à lui signaler toute situation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une enseignante ou un qu'un enseignant a commis une faute grave. Encore une fois, la notion de motif raisonnable ou encore de faute grave manque de clarté. Un climat de méfiance risque de s'installer, alors que les milieux doivent établir des liens de collaboration au service de la réussite des élèves.

### Décembre 2024 : annonce d'un projet de loi à venir

Le gouvernement a annoncé son désir de « moderniser » la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, aussi connu sous l'appellation de « la Loi 37 ». Tout porte à croire que le gouvernement n'a pas apprécié le résultat de la dernière négociation et tente par la voie législative d'obtenir ce qu'il a été incapable d'obtenir par la négociation. Tout bon négociateur sait pourtant qu'il n'y a ni gagnant ni perdant en négociation et que chacun doit réfléchir à trouver des solutions permettant à la fois aux travailleurs et aux employeurs de répondre à certains de leurs enjeux respectifs. Il faudra donc surveiller de près le dépôt de ce projet de loi.

### En février 2025 : dépôt du projet de loi 89

En prétendant protéger les services essentiels, le gouvernement veut encadrer davantage notre droit de grève. En agissant de la sorte, il cherche à réduire notre pouvoir de mobilisation. C'est

tout simplement une attaque frontale à nos droits syndicaux. Ce projet de loi pourrait limiter considérablement la capacité des travailleurs à exercer des moyens de pression, notamment le recours à la grève qui reste l'un des derniers moyens utilisables en éducation. Pourtant, c'est cet exercice qui nous permet d'améliorer les conditions d'enseignement et, par le fait même, les conditions d'apprentissages des élèves. Une grève, ça dérange. La solution est de négocier avant que les travailleurs soient obligés d'exercer leur droit de grève!

### **En mars 2025 : dépôt du projet de loi 94**

Dans ce projet de loi, le ministre s'attaque directement à l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. C'est notre profession qu'on cherche à contrôler en instaurant, par exemple, l'obligation de soumettre une planification annuelle dans la forme et au moment déterminé par la direction ou encore l'obligation d'être évalué annuellement, alors que ce n'est tout simplement pas réaliste. Plusieurs détails sont également inquiétants puisque le ministre se donne le pouvoir d'établir un guide des bonnes pratiques pédagogiques. Bien que certains éléments puissent paraître intéressants, l'analyse détaillée du projet de loi porte à croire que c'est notre autonomie professionnelle qui est remise en question. Pourtant, c'est cette autonomie professionnelle qui nous permet de choisir le meilleur moyen d'atteindre les objectifs des programmes en tenant compte des particularités de nos élèves.

Des idées, les enseignantes et les enseignants en ont plein la tête à soumettre au gouvernement. Tant et aussi longtemps que les gouvernements qui se succèdent ne prendront pas en considération l'opinion des enseignantes et enseignants, aucun projet de loi n'obtiendra l'approbation de ceux-ci et n'amènera de réelle amélioration quant à la réussite des élèves. Des réflexions s'imposent, mais elles ne peuvent se faire en excluant les personnes qui sont les plus près des élèves. Avoir du pouvoir et s'en servir de cette manière, c'est bien bas!

*Annie Domíngue,*  
Présidente du SEEL



**Au lieu de cibler les profs,  
visons plutôt la réussite des élèves!**



## Projets de loi en bref

### Projet de loi visant à moderniser la loi 37 - Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

- Révision des paliers de négociation (ingérence locale)
- Révision de la gouvernance patronale
- Adaptation de la loi 37 à la réforme de la santé

### Projet de loi n° 89 - Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

- Obligation de maintenir certains services pour assurer le « bien-être à la population » en cas de grève ou de lock-out, ce qui pourrait limiter la capacité des travailleuses et des travailleurs à exercer des moyens de pression efficaces
- Possibilité pour le ministre du Travail d'interrompre une grève ou un lock-out et de transmettre le différend à l'arbitrage lorsqu'il estime que la situation cause ou menace de causer un préjudice grave ou irréparable à la population (ne s'applique pas aux employés des secteurs public et parapublic)

### Projet de loi n° 47 - Loi visant à renforcer la protection des élèves, notamment les actes de violence à caractère sexuel

- Adoption d'un code d'éthique selon la forme prescrite par le ministre (plusieurs éléments contreviennent aux chartes québécoise et canadienne)
- Dénonciation obligatoire au ministre pour tous les membres du personnel qui ont un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante
- Caducité de certaines clauses d'amnistie prévues dans les conventions collectives (clauses permettant que des informations soient retirées du dossier disciplinaire d'une personne après une certaine période)

### Projet de loi n° 94 - Loi visant à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

- Évaluation annuelle des enseignantes et enseignants
- Remise d'une planification annuelle
- Resserrement de la gestion des accommodements pour motifs religieux en milieu scolaire

Si vous souhaitez en lire plus sur le projet de loi n° 94, nous vous invitons à prendre connaissance de la nouvelle Dépêche FSE : **Projet de loi 94 : la CAQ cible encore les profs** :

<https://fse.lacsq.org/tous-nos-documents/>

## Nouvelle échelle de traitement

Chaque année, à la 141<sup>e</sup> journée, les taux et l'échelle de traitement applicables doivent tenir compte des majorations prévues à l'entente nationale. Pour l'année scolaire 2024-2025, cette majoration de 2,6 % prenait effet en date du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Voici donc les changements apportés à l'échelle de traitement.

### Enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel ou à temps plein

#### 6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle<sup>1</sup> unique<sup>2-3</sup>

Échelon <sup>4</sup>	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755
3	56 753	60 041	61 602	63 142	65 352
4	58 646	62 409	64 032	65 633	67 930
5	59 943	64 871	66 558	68 222	70 610
6	61 269	67 429	69 182	70 912	73 394
7	63 875	70 088	71 910	73 708	76 288
8	66 589	72 851	74 745	76 614	79 295
9	69 418	75 726	77 695	79 637	82 424
10	72 369	78 711	80 757	82 776	85 673
11	75 444	80 426	82 517	84 580	87 540
12	78 651	83 845	86 025	88 176	91 262
13	81 994	87 409	89 682	91 924	95 141
14	85 478	91 123	93 492	95 829	99 183
15	89 110	94 994	97 464	99 901	103 398
16	97 524	100 246	102 857	105 432	109 121

### Enseignantes et enseignants qui agissent comme responsable d'immeuble

#### 6-6.01

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.40, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 800 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023;
- un supplément annuel de 1 850 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2023-2024;
- un supplément annuel de 1 898 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025;
- un supplément annuel de 1 945 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026;
- un supplément annuel de 2 013 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027.

## Enseignantes et enseignants à la leçon

### 6-7.02

- A) Pour chaque période des années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.
- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	64,95 \$	72,10 \$	78,04 \$	85,10 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	71,06 \$	78,42 \$	83,19 \$	90,72 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	74,73 \$	82,47 \$	87,48 \$	95,41 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027	77,35 \$	85,36 \$	90,54 \$	98,75 \$

## Enseignantes et enseignants en suppléance occasionnelle :

### 6-7.03

- A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après<sup>1</sup> :

	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié <sup>2</sup>	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

## Enseignantes et enseignants de la formation générale adulte et en formation professionnelle à taux horaire :

### 11-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après<sup>1</sup> :

	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	72,85 \$	→ 74,74 \$	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifié <sup>2</sup>	78,71 \$	→ 80,75 \$	82,77 \$	85,67 \$

- B) Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée.
- C) La rémunération prévue aux paragraphes A) et B), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle<sup>3</sup>.

Elle comprend le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

*Olivier Gagnon,*

Secrétaire-trésorier du SEEL

### Compensation pour dépassement des maxima

Comme chaque année, le Centre de services scolaire des Laurentides doit compenser les enseignantes et enseignants pour le dépassement d'élèves. Pour le personnel enseignant concerné, ce paiement se fait deux fois dans l'année et le premier, qui traite des mois d'août à décembre, devait être déposé sur votre paie du 13 février 2025.

Nous avons été informés que certaines personnes n'auraient pas reçu de compensation pour le dépassement des maxima. Le syndicat a donc déposé un grief pour protéger vos droits.

Si votre groupe ou l'un de vos groupes étaient en dépassement et que vous croyez ne pas avoir été compensés correctement, il est très important de nous transmettre les informations suivantes au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org), et ce, le plus tôt possible :

- Votre nom
- Le nom de votre école
- La liste d'élèves du groupe concerné avec les codes EHDAA
- Le nombre de périodes que vous aviez avec le groupe à votre horaire.

Attention de bien masquer le nom de vos élèves pour préserver la confidentialité ! Ces informations nous permettent de contester par voie de grief afin que les personnes lésées reçoivent correctement leur paiement.

*Myriam Turcotte,*

Vice-présidente du SEEL

## Le SEEL-CSQ dans les médias

- Incivilités en milieu scolaire : « C'est le reflet de la société »  
<https://laurentides.cime.fm/nouvelles/676262/c-est-le-reflet-de-la-societe>
- Pénurie d'enseignants : La surcharge de travail a raison des profs  
<https://laurentides.cime.fm/nouvelles/676533/la-surcharge-de-travail-a-raison-des-profs>
- Évaluation des apprentissages en milieu scolaire : « Doit-on faire redoubler les élèves? »  
<https://laurentides.cime.fm/nouvelles/676936/doit-on-faire-redoubler-les-eleves>
- Semaine des enseignantes et enseignants : « Faites-nous confiance »  
<https://laurentides.cime.fm/nouvelles/677228/faites-nous-confiance>

## Bourses de persévérance scolaire autochtone de la CSQ



Dans son incessante lutte contre les inégalités, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) continue de mettre tout en œuvre pour encourager la persévérance scolaire et la réussite éducative. La CSQ est

aussi membre de la Table nationale pour la réussite éducative des élèves autochtones. Dans ce contexte, nous avons le plaisir de vous annoncer la quatrième édition des bourses de persévérance scolaire CSQ en collaboration avec nos fédérations du réseau scolaire (FSE, FPPE, FPSS, FPEP).

### Nouveauté pour l'année 2025

Cette année, ce sont **cinq** bourses de 750 \$ chacune qui sont destinées aux élèves autochtones de **3e, 4e et 5e secondaire** qui fréquentent un établissement scolaire public ou privé, francophone ou anglophone, en communauté autochtone ou dans le réseau des commissions scolaires ou des centres de services scolaires situés sur le territoire québécois.

Les élèves, recommandés par une personne intervenante scolaire, doivent remplir un court formulaire en ligne. Vous trouverez les critères d'admission et ledit formulaire sur ce lien [Bourses de persévérance scolaire autochtone CSQ – Centrale des syndicats du Québec \(CSQ\)](#).

[https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=srP99ieGG0Ga8QRUD1\\_06vMitay8bbtKkMMxyShnmsdUQVIXWDRUU1I3Qk5SSDBYNzRJUEpUSFVMOS4u&route=shorturl](https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=srP99ieGG0Ga8QRUD1_06vMitay8bbtKkMMxyShnmsdUQVIXWDRUU1I3Qk5SSDBYNzRJUEpUSFVMOS4u&route=shorturl)

**La date limite pour soumettre une candidature est le 25 avril 2025.** Un comité de sélection procédera à l'évaluation des candidatures, et les lauréats seront dévoilés le 21 juin, lors de la Journée nationale des peuples autochtones.

## La Personnelle - Concours exclusif aux membres de la CSQ

Découvrez votre offre exclusive d'assurance de groupe et courez la chance de gagner un des trois chèques de 1 500 \$!

### Comment participer?

Demandez une soumission d'assurance auto ou habitation et votre inscription sera instantanée! Rendez-vous à [lapersonnelle.com/concoursq](http://lapersonnelle.com/concoursq) ou appelez au 1 888 476-8737.



Vous faites déjà partie de la clientèle de La Personnelle? Votre inscription est automatique.

### Tirage

Les tirages auront lieu les 12 juin, 9 octobre et 12 décembre 2025.

Bonne chance!

## Enseignantes et enseignants du primaire recherché(e)s pour participer à une étude

**Étude sur la communication école-famille**  
**Volet Enseignant**

### ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE RECHERCHÉ(E)S POUR PARTICIPER À UNE ÉTUDE

**Objectifs de l'étude**

Recueillir la perspective d'enseignantes et d'enseignants du primaire au sujet de la communication famille-école et de la qualité de la relation enseignant(e)s-parents.

**Nature de la participation**

Répondre à un questionnaire en ligne (environ 35 minutes).

Les **1000 premières personnes** participantes recevront une carte cadeau **Archambault de 10 \$**, et les suivantes seront éligibles à un **tirage pour trois cartes de 25 \$**.

### POUR PARTICIPER

Pour participer à l'étude, vous devez:

- Enseigner dans une école primaire du Québec;
- Être l'enseignant(e) titulaire d'une classe.

**Pour participer**



<https://www.famille-ecole.fse.ulaval.ca/participer/>



**Cette étude est subventionnée par:**  
Fonds de recherche du Québec – Société et Culture dans le cadre du programme d'Actions concertées sur la persévérance et la réussite scolaires.  
**Cette étude est dirigée par:**  
Catherine Ratelle, Ph.D.  
Université Laval  
**Pour plus d'informations:**  
[chaire.parents@fse.ulaval.ca](mailto:chaire.parents@fse.ulaval.ca)

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : 2023-066 Phase II A-2 / 27-02-2025

Fédération des comités de parents du Québec | RCPAQ | Association des comités de parents anglophones | CTREQ | AQEP | UNIVERSITÉ LAVAL | Fonds de recherche Québec